



Juridique

Obligation de surveillance constante dans les bassins ouverts au public, quelles conséquences pour les professionnels ?

Nous avons eu le privilège de vous présenter dans l'article qui précède une interview réalisée par notre ami M^e Claude VERMOREL (avocat au barreau de Chalon-sur-Saône) auprès de M. Jean-Pierre VIAL, docteur en droit, inspecteur honoraire de la Jeunesse et des Sports, auteur de nombreux ouvrages sur la responsabilité pénale en sport. Etant précisé qu'en matière de défense avec notre protection juridique, nos adhérents sont libre du choix de leur avocat. Cependant, Claude VERMOREL accepte d'assurer régulièrement la défense pénale de nos adhérents, ainsi que leur défense devant les tribunaux prud'homaux et les juridictions administratives.

Introduction

Dans le présent article, Claude VERMOREL nous livre cette fois-ci le contenu d'un échange qu'il a eu avec le très connu magistrat honoraire Christian BELHACHE, échange d'une exceptionnelle qualité tant il est vrai que ce magistrat a, depuis de longues années, fortement contribué à l'enrichissement intellectuel et juridique de notre profession.

Ces échanges nous honorent, car en réalité ces trois personnes nous ont fait vivre des moments uniques, d'une qualité rare, loin des petits potins de bassin et des discussions arrosées de fin de banquet. Nous comptons sur le travail éclairant de ces professionnels du droit (et MNS !) très utile lorsqu'un collègue est mis en cause, tant il est vrai que leurs analyses nous sont inestimables.

Ainsi, grâce à leurs travaux, nous pouvons agir sereinement en connaissance de cause pour défendre les intérêts de nos collègues. Qu'ils en soient tous trois remerciés.

*Jean-Claude SCHWARTZ
président de la FNMNS*

Entretien entre M^e Claude VERMOREL, avocat, et M. Christian BELHACHE, magistrat honoraire.

M^e VERMOREL :

Cher Monsieur BELHACHE, permettez-moi de vous présenter à nos lecteurs. J'ai fait votre connaissance l'an passé lors du colloque organisé par l'université de Poitiers, et j'ai noté que vous étiez comme moi un ancien MNS « formule 1951 » (formule 1951 acquise pour vous en 1966 soit voilà 50 ans... et pour moi en 1978) : c'est dire l'ancienneté de votre diplôme.

Au terme d'études universitaires classiques en droit, vous avez embrassé la carrière de magistrat vous conduisant à exercer toutes les activités dites du siège, que celles-ci soient civiles, pénales, voire sociales, fonctions qui vous conduisirent à présider diverses juridictions de l'ordre judiciaire dans les Hauts-de-France.

En 1987, vous avez édité la première édition d'un de vos divers ouvrages: « **Le droit des baignades** », dont la 7^e édition va prochainement sortir. Cet ouvrage, largement enrichi par rapport à la 6^e édition, comptera près de 1 300 index de référence. Ces travaux et votre engagement en faveur de la natation auprès des plus défavorisés d'entre nous, vous valurent l'attribution de la médaille d'argent de la Jeunesse et du Sport.

Régulièrement, partout en France, auprès des divers publics concernés et des autorités, vous apportez votre éclairage sur le sujet. Voilà une dizaine d'années, le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a sollicité votre présence dans un groupe de travail chargé de simplifier le droit des baignades ; vos travaux, très avancés au demeurant, sont malheureusement restés sans suite...

Vous êtes aussi titulaire de hautes distinctions civiles et militaires qui sont sans rapport avec la matière qui nous occupe et nous passionne, mais qui attestent d'un engagement citoyen peu ordinaire. L'avocat que je suis tient à vous rendre un vibrant hommage, tant il est vrai que votre travail est particulièrement admirable et si utile à la profession de MNS.

C'est donc un grand monsieur du droit du sport et des baignades que j'ai l'honneur de questionner aujourd'hui pour le bonheur de toutes et de tous. Cher Monsieur BELHACHE, acceptez tout d'abord de me laisser rappeler à nos lecteurs votre excellent ouvrage « **Le droit des baignades** », publié aux éditions Berger-Levrault, qui est une véritable encyclopédie juridique sur le sujet et un outil indispensable à tous les professionnels, qu'ils soient MNS, chefs de bassins,

entraîneurs, sauveteurs, cadres, étudiants, professeurs de sport ou enseignants.

Votre livre, comme celui du professeur VIAL sur la responsabilité pénale en sport, devraient être présents dans toutes les piscines de France, dans tous les services des sports, car ce sont de véritables pépites. Ils trônent en bonne place dans ma bibliothèque, mais aussi dans mon panthéon personnel, au même titre que l'ouvrage du grand Raymond CATTEAU dans le registre de la pédagogie appliquée à l'enseignement de la natation.

M. BELHACHE :

Je suis sensible à vos intentions et suis conscient qu'il faut mettre à la disposition des professionnels tous les outils leur permettant d'exercer leur métier et leurs responsabilités conformément aux règles organisant le fonctionnement quotidien de notre société. C'est aussi leur ignorance qui conduit inéluctablement aux drames d'abord, et aux condamnations ensuite. Toutes les observations auxquelles j'ai pu me livrer au fil du temps et des interventions diverses auxquelles j'ai pu participer me conduisent rituellement à la même conclusion: **le droit des baignades étant devenu tellement compliqué que, pour celles et ceux qui doivent l'appliquer, c'est la complète apnée...** Même les autorités se perdent dans le maquis de leurs propres textes, leur interprétation, leur portée ! C'est comme une machine dérèglée qui échapperait à son créateur. Ce qui ne manque pas, pourtant, mais est rarement satisfaite, c'est la curiosité des acteurs qui ne demandent qu'à bien faire, à condition qu'ils sachent réellement à quoi s'en tenir !

... suite page 24 >



... suite
de la
page 23

M^e VERMOREL :

Pour nos amis MNS, je souhaite recueillir votre analyse sur la portée de l'arrêt du conseil d'Etat statuant au contentieux le 25 juillet 2007, dit arrêt « les pyramides » sous le n°27816. Au mérite de cette jurisprudence se pose la question de l'obligation de surveillance constante par du personnel qualifié de toute baignade dans les bassins ouverts au public.

M. BELHACHE :

En réalité, l'arrêt Les pyramides du 25 juillet 2007 n'apporte pas de grande nouveauté au débat. En effet, le droit fut initialement dit par la chambre correctionnelle de la cour de Paris dans son arrêt du 28 juin 1983, soit depuis 34 ans... Les principes rappelés furent d'ailleurs repris par d'autres juridictions, y compris administratives. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'arrêt en question conforte les textes initiaux résultant de la loi de 1951 et à leur esprit, qui se résument simplement. La surveillance des piscines et baignades doit obligatoirement être assurée par du personnel

portant le titre de MNS (éventuellement assisté par des BNSSA) lorsque ces établissements reçoivent un public durant des horaires déterminés admis contre paiement d'un prix d'accès quelle que soit la forme de celui-ci. Ces éléments sont aussi cumulatifs. Ainsi, si l'un d'eux fait défaut, le principe de surveillance constante par des MNS n'est pas applicable. Au surplus, lesdits éléments étant prescrits sous peine de sanction pénale, ils revêtent un caractère d'ordre public, il n'est donc pas possible de s'en affranchir, même par convention.

M^e VERMOREL :

Cette jurisprudence a donc confirmé qu'un centre sportif dont la clientèle peut accéder à un bassin intérieur, moyennant une cotisation annuelle donnant accès à plusieurs installations sportives, doit être considéré comme un établissement entrant dans la catégorie des établissements de baignade d'accès payant.

Si cela semble lumineux à première vue, rien ne permet de considérer avec certitude que les établissements de baignade d'accès payant privés ou publics, louant leurs piscines après la fermeture à des clubs sportifs, ont l'obligation d'assurer la surveillance caractérisée instituée à l'article L. 322-7 du Code du sport : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. », c'est-à-dire une surveillance assurée de façon constante par du personnel spécifiquement qualifié à cet effet.

En conséquence, j'ai la faiblesse de penser qu'il y a un espace qui prête à des interprétations.

S'il est bien évident que dans le cas où, pendant les heures d'ouverture au public, les membres du club occupent un bassin entièrement réservé ou, le plus souvent, des lignes d'eau dédiées, l'obligation spécifique de surveillance par l'établissement de baignade s'applique.

Toutefois, le club ne peut se soustraire à l'obligation générale de sécurité instituée à l'article L. 221-1 du Code de la consommation : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Alors qu'en est-il lorsque le bassin est mis à la disposition exclusive du club ?

Quelles mesures de nature à assurer la sécurité des pratiquants doit prendre le club, et notamment





d'assurer la surveillance des activités de natation? Car selon ce que l'on extrait de la jurisprudence, qu'entend-on par : « C'est aux clubs qu'il revient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des pratiquants, et notamment d'assurer la surveillance des activités de natation » ?

Etant entendu que la fonction de surveillance est incompatible avec la fonction d'animation, d'enseignement ou d'entraînement, le club doit-il prévoir un MNS ou une personne qualifiée pour surveiller l'ensemble des activités ?

M. BELHACHE :

*Les difficultés résultant des principes cumulatifs ci-dessus rappelés, **public** durant des **horaires** déterminés admis contre paiement d'un **prix** demeurent dans le contenu à donner à ces critères, qu'est-ce qu'un public, des horaires déterminés et un prix ? Mais c'est là un tout autre problème qui mériterait un développement spécifique longuement examiné dans le droit des baignades.*

*Au demeurant, une ligne directrice peut être tirée. **Si nos groupes**, après avoir réglé celui de savoir ce qu'est un groupe... (un détail qui mobilise la doctrine...) que ceux-ci soient constitués ou non d'ailleurs, si ceux-ci **accèdent à la piscine ou la baignade dans le cadre des critères cumulatifs ci-dessus, quel que soit le bassin dans lequel ils évolueront, même si l'un d'eux leur est réservé et davantage encore si une ligne leur est dédiée, leur surveillance par un MNS est due.** Cette obligation ne neutralise cependant pas celle de sécurité par ailleurs due par les personnels encadrant ces groupes et qui, sans être MNS, doivent néanmoins être suffisamment qualifiés pour satisfaire à cette obligation... (Tout un programme... voir ci-après (I).*

En semblables circonstances, ces groupes bénéficient donc de la surveillance constante objet de la loi de 1951 et, en sus, de l'obligation de sécurité due par les encadrants du groupe.

Si ces groupes viennent en dehors des conditions ci-dessus, puisque les principes établis par les textes et entretenus par la jurisprudence unanime sur ce point, ne trouvent pas application, ce sont les règles du droit commun qui trouvent consécration, donc celles de la loi des contrats. Il n'y a donc pas de vide juridique en la matière.

En conséquence, à ce niveau, le chef d'établissement doit convenir avec les représentants des groupes les conditions d'utilisation de la piscine ou de la baignade. Bien entendu, d'emblée il doit offrir un établissement qui corresponde à sa finalité, par exemple, en forçant le trait, qu'il y ait de l'eau dans les bassins !... que la qualité de celle-ci soit conforme aux normes applicables en la matière, que la piscine offre la sécurité que lui imposent les textes...

Si les conditions d'encadrement de ces groupes n'ont pas, en principe, à être regardées par le chef d'établissement qui va accepter de contracter une occupation de sa piscine, pour autant rien ne lui interdit de faire de la surveillance des activités susceptibles de s'y pratiquer une condition de la location : "Je veux bien louer ma piscine à votre groupe à condition que celui-ci soit surveillé par un BNSSA, un MNS..., Vous n'acceptez pas cette cause ? Ok, je ne loue pas !" Par principe, l'encadrement du groupe doit avoir une qualification suffisante pour assurer l'obligation de sécurité due à ses membres qui soit en rapport avec l'activité exercée. Ce principe général ne fait toutefois pas obstacle à celui de l'acceptation du risque encouru par chacun lorsque l'on pratique une activité.

... suite page 26 >

En matière de baignade et même d'apprentissage de la natation, si la notion de risque encouru par le pratiquant est discrète et en tant que telle peu prospectée par la jurisprudence des cours et tribunaux, elle est néanmoins sous-jacente. En revanche, elle peut apparaître dans la pratique d'activités plus audacieuses comme la pratique de la plongée en apnée, par exemple, requérant un encadrement assurément plus qualifié que celui assurant la familiarisation d'adultes dans le petit bain. **La qualification des encadrants d'un groupe est donc à dimension variable...**

Il revient donc aux clubs, et aux groupements en général, de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité de leurs membres, d'où - d'ailleurs - l'obligation d'assurance pour les membres des clubs et groupement associatifs sportifs.

Dans le cadre de l'enseignement de la natation contre paiement de la natation (quelle que soit la forme du paiement, qui peut être une cotisation...), l'endroit et la qualité des encadrant ne retirent rien aux dispositions législatives instituées selon lesquelles seuls les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification reconnue permettent d'enseigner cette activité. **Au demeurant, une forte tendance existe, en la matière, à concéder de plus en plus de prérogatives à diverses catégories de personnes, pas nécessairement toutes qualifiées pour enseigner convenablement cette activité ; une pratique qui ne va pas manquer de poser divers problèmes dont les conséquences n'ont pas, à mes yeux, été suffisamment mesurées.**

M^e VERMOREL :

Je pense aussi à la portée de l'article L. 221-1 du Code de la consommation « **Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes** ». Ces dispositions peuvent-elles être utilement prospectées ?

M. BELHACHE :

En fait cet article est devenu, par l'ordonnance du 14 mars 2016, l'article L 421-3 du Code de la consommation lequel dispose: « **Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes** ».

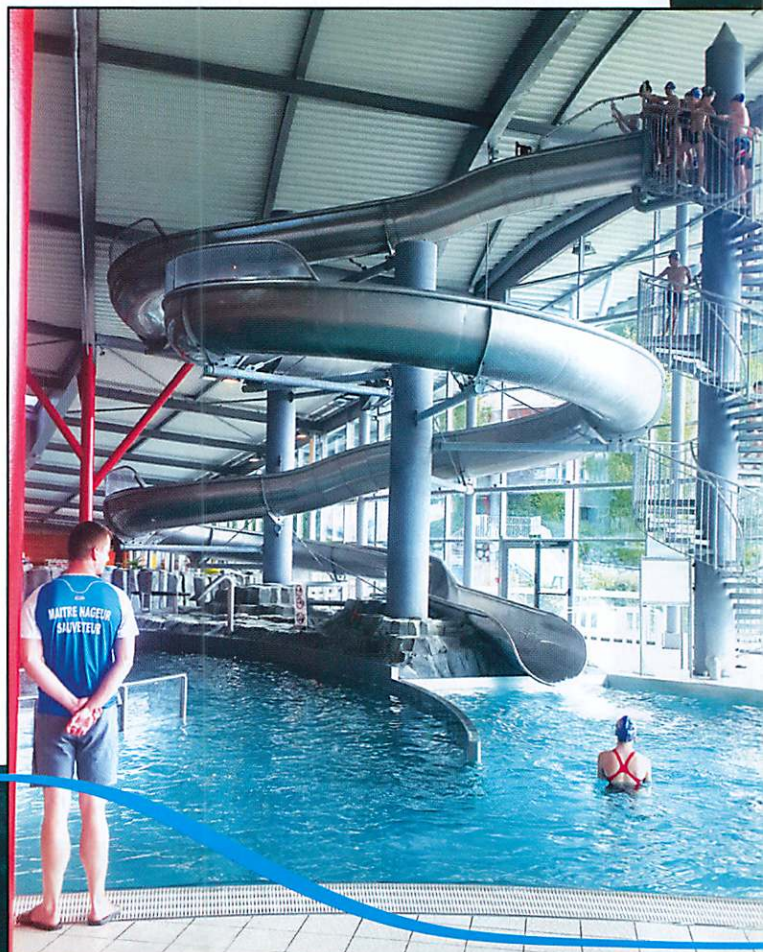
Comme on peut le constater, les modifications réformatrices de l'ordonnance du 14 mars 2016 relèvent plus de la syntaxe que d'une modification de fond. Cependant, le problème n'est pas là.

En effet, si l'évocation de ce texte de portée générale n'est pas hérétique, il ne peut aussi s'appliquer qu'au cas de préjudice n'ayant pour cause que des défauts affectant l'installation et ses équipements. Par ailleurs, il est de règle que les dispositions spécifiques s'appliquent avant les règles générales. Mon expérience me conduit à considérer, pour mettre en cause le non-respect d'une obligation de sécurité, de préciser sur quel texte ladite mesure s'appuie. En matière d'équipement et à cet effet, les articles A 322-19 à A 322-41 du Code du sport sont intéressants dans la mesure où leur transgression induit indiscutablement la responsabilité du propriétaire de cet établissement, que celui-ci soit d'ailleurs une personne publique ou privée. Les dispositions prescrites par le Code de la construction et de l'urbanisme nous donnent des pistes également intéressantes.

Toutefois, les textes concernant la surveillance des établissements d'accès payant ci-dessus identifiés étant spécifiques, ils s'appliquent "par priorité" en dehors, c'est le droit contractuel qui précise le mieux les obligations de sécurité et de prudence à observer puisqu'elles font partie intégrante des contrats.

M^e VERMOREL :

Si j'avais à défendre une partie civile pour un noyade pendant une activité associative, je plaiderais l'obligation de moyens, et je chercherais



à mettre en évidence l'insuffisance de moyens qui n'auraient pas été mis en œuvre par le club, et je dirais qu'il aurait fallu un MNS en surveillance exclusive, même si ça ne semble pas être une obligation systématique selon les circonstances de fait et de droit. Aussi comment le juge confronté à un homicide involontaire (noyade) définira-t-il les responsabilités ?

Pensez-vous qu'il recherchera une responsabilité, et qu'il recherchera principalement un manquement à une **obligation de moyens**, que la notion d'accès payant soit ou non mise en évidence ?

M. BELHACHE :

Les instances judiciaires écoutent toutes les victimes, les mis en cause, et jugent les responsabilités éventuellement encourues par les uns et les autres. Le juge est un peu comme l'arbitre d'un match de football qui, sans a priori, siffle les penaltys et expulse ceux qui commettent des violences, quelle que soit l'équipe concernée.

Suivant ces principes, pour forger sa religion le tribunal civil recherchera déjà dans quel cadre la noyade s'est produite, celui spécifiquement réglementé ou celui contractuel. Après quoi tout devient simple, c'est une question de vocabulaire. **Le tribunal recherchera si des fautes ont été commises (cadre réglementaire) ou si des obligations, notamment celles de sécurité ou de prudence ont été transgressées (cadre contractuel).** Si le préjudice résulte d'un défaut des équipements, c'est le droit contractuel, voire extracontractuel qui, au civil, sera recherché.

Bien entendu, transcendant ces cadres, après le procureur de la République gardien des règles, pour sa part le tribunal pénal s'assurera qu'une infraction, par exemple d'homicide involontaire, a pu être commise par un des acteurs. Pour ce faire, il vérifiera si l'un des critères de ce délit, imprudence, inattention, maladresse, inobservation d'un règlement, quel que soit le cadre de sa réalisation, est caractérisé et à qui il est imputable. À ce niveau **pour les juridictions**, qu'elles soient civiles ou pénales, se posera une question fondamentale, puisqu'il s'agira de **déterminer si la faute résulte d'un défaut de surveillance, d'organisation ou des équipements.** Cette distinction, souvent ignorée, est pourtant fondamentale, puisque en cas de défaut de surveillance se sont celles et ceux chargés de l'assurer qui répondront, tandis qu'en cas de défaut d'organisation de celle-ci, c'est le chef d'établissement ou la personne morale représentant le groupe qui en rendra compte. S'agissant d'un accident résultant d'un défaut dans les équipements, ce sera le

chef d'établissement qui devra répondre de ses conséquences. Sur ces distinctions, l'avocat a un rôle qui peut se révéler déterminant, de nature à mieux éclairer le débat et, ainsi, contribuer à l'administration d'une bonne justice.

L'on voit bien, avec ces simples considérations portant sur un pan pourtant étroit de la matière, que le droit des baignades est en réalité d'une redoutable complexité de nature à dérouter les professionnels peu au fait des arcanes qui le singularisent.

M^e VERMOREL :

Grâce à vos travaux, qui sont une référence incontournable, la profession de MNS ne peut que vous être reconnaissante pour votre éclairage, loin des préjugés et approximations que l'on peut entendre au bord des bassins.

Mais bien plus encore l'avocat que je suis devenu puise dans votre ouvrage et celui de notre ami le professeur Jean-Pierre VIAL toutes les informations utiles pour assurer au mieux une défense efficace des MNS devant les tribunaux.

Christian BELHACHE

Le droit des baignades Traité pratique
7^e édition 2017 © Berger-Levrault, Paris
ISBN : 2-7013-1542-5

